

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2018-483 du 26 décembre 2018
fixant le taux et les conditions d'attribution de l'indemnité
de session du Conseil consultatif des personnes vivant avec
handicap

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 26-2018 du 7 août 2018 déterminant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Le montant de l'indemnité de session au Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap est fixé à trois cent mille (300 000) francs CFA.

Article 2 : L'indemnité de session au Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap est versée au membre ayant dûment pris part aux assises de l'assemblée générale.

Article 3 : La dépense relative au règlement des indemnités de session des membres du Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap est imputable au budget de l'État

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2018-483

Fait à Brazzaville, le 26 décembre 2018



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

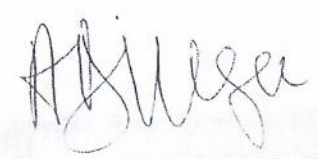
Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,



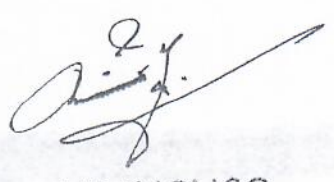
Clément MOUAMBA.-

La ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire,



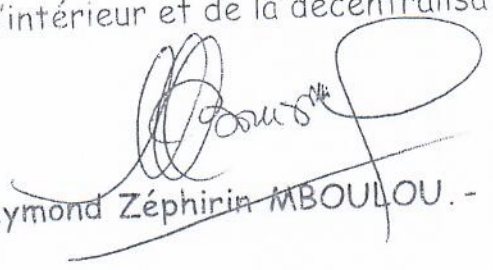
Antoinette DINGA-DZONDO.-

Le ministre des finances et du budget,



Calixte NGANONGO.-

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,



Raymond Zéphirin MBOULOU.-